

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;  
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;  
Françoise Carlier, Guy Wilmart, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, *Conseillers communaux* ;  
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Monique Cassart, Achille Vandyck, Mustafa Ulusoy, Iman Abdallah Mahyoub, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

**Séance du 24.10.19**

---

**#Objet : CC. Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune. Renouvellement et modifications.#**

---

Séance publique

**200 FINANCES**

**230 Enrôlement - Facturation**

LE COLLEGE AU CONSEIL

Mesdames, Messieurs,

En séance du 29 octobre 2015, votre assemblée a arrêté, pour une période de 5 ans, le règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque et/ou de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune. Ce règlement-taxe a été approuvé par l'autorité de tutelle le 29 décembre 2015 et a été publié le 25 novembre 2015.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1 et 118 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes d'établir certaines impositions: que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impositions établies par elle ;

Considérant que, la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'une imposition participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale: qu'elle dispose en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Vu la situation financière de la commune ;

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation, pour un nouveau terme de cinq ans, prenant cours le 1er janvier 2020, le renouvellement et la modification du règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

### **Commune d'Anderlecht**

#### **Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune.**

## **Article 1 : Durée**

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une période de cinq ans, expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, et/ou de courrier et les appareils de «self-banking» situés sur le territoire de la commune.

## **Article 2 : Définitions**

Par «**distributeur automatique de billets et/ou de courrier**», il y a lieu d'entendre :

Tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, et/ou de dépôt, et/ou d'épargne, et/ou de consultation et/ou d'impression de courrier.

Par «**self-banking**», il y a lieu d'entendre :

Tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et/ou à l'obtention de renseignements et/ou d'informations générales.

## **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne physique ou morale ( organisme bancaire ou autre ) qui a fait procéder à l'installation de l'appareil / des appareils ( sous forme de contrat ou de convention ), qu'elle en soit ou non la propriétaire.

## **Article 4 : Taux**

La taxe est fixée à :

- **4.100,00 EUR** par distributeur automatique de billets et/ou de courrier;
- **4.100,00 EUR** par appareil de « self-banking ».

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de

l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

## **Article 5 : Déclaration**

a) envoi:

L'administration communale adresse au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. (voir article 7)

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «**Enrôlement / Facturation**» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

b) validité:

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «**Enrôlement / Facturation**» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) obligations:

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un nouveau formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines.

### **Article 6: Recouvrement**

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 7 : Taxation d'office**

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci ou en cas de refus de déclaration, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxe ne peut être

établie avant que ce délai ne soit échu.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxé et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

### **Article 8 : Réclamations**

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de notification de l'imposition ou à compter de la date de la perception au comptant.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

### **Article 9**

Le présent règlement-taxé remplace, à partir du 1er janvier 2020, le règlement-taxé sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self-banking », situés sur le territoire de la Commune, adopté par le conseil communal en séance du 29 octobre 2015

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 28 octobre 2019

Le Secrétaire communal,

Par délégation :  
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps